

**Autres corporations.** Le gouvernement fédéral a établi ou contribué à établir un certain nombre de corporations dont il détient une partie des actions. Dans la plupart des cas, le reste des actions est détenu par des investisseurs privés, et parfois par des administrations provinciales ou autres pouvoirs publics. Ces corporations, qu'on appelle entreprises mixtes ou en coparticipation, ont été créées soit par une loi spéciale du Parlement, telle la Corporation de développement du Canada ou Télésat Canada, soit par des lettres patentes ou des statuts juridiques, comme la Panarctic Oils Ltée. Elles ne sont pas mentionnées dans les annexes de la Loi sur l'administration financière ni assujetties aux dispositions générales de cette loi.

L'Appendice 1 de la présente édition donne une description concise des ministères, corporations de la Couronne, conseils, commissions, offices et autres organismes du gouvernement fédéral en date d'avril 1984.

### 19.5.3 Logotypes

La désignation des ministères et organismes publics au moyen de logotypes à la place des titres officiels que leur donne la loi, par exemple Travail Canada, traduit la politique du Programme de symbolisation fédéral (PSF), qui prescrit l'usage de ces titres en liaison avec des symboles propres à assurer une identité visuelle constante de tous les rouages du gouvernement canadien. Le nom de «Commission du système métrique Canada» est un exemple de logotype tenant lieu du titre officiel de cet organisme qui était à l'origine: Commission préparatoire à la conversion des mesures du système impérial en mesures métriques. De tels logos sont utilisés pour toutes les applications du Programme, par exemple, enseignes, identification de véhicules, papier à en-tête et annonces, mais ils ne remplacent pas les noms officiels, qui s'imposent notamment dans les contrats ou documents d'usage juridique.

Le Conseil du Trésor assume la responsabilité centrale du Programme et de la politique connexe, qui est émise comme partie intégrante du Manuel de la politique administrative. Chaque organisme a charge d'appliquer la politique en cause.

## 19.6 Gouvernements provinciaux et territoriaux

L'ancien Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoyait l'union fédérale de trois provinces de l'Amérique du Nord britannique, soit la province du Canada (Ontario et Québec), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick en une seule Puissance (Dominion) sous le nom de Canada. L'Acte prévoyait aussi l'entrée éventuelle dans la Confédération des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, ainsi que de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, vaste région alors détenue par la Compagnie de la Baie d'Hudson. En 1870, cette compagnie céda son territoire à la Couronne britannique qui le transféra

au Canada. En échange, la Compagnie reçut du gouvernement canadien un paiement en espèces de 300,000 livres, un vingtième des terres situées dans la partie méridionale, «la ceinture fertile» du territoire, et certaines parcelles entourant ses postes de traite. A même ce nouveau territoire furent découpés le Manitoba en 1870, alors beaucoup moins étendu qu'aujourd'hui, et plus tard, en 1905, la Saskatchewan et l'Alberta. La Colombie-Britannique entra dans la Confédération en 1871 à la condition qu'un chemin de fer la raccordant à l'Est canadien fût commencé au cours des deux années suivantes. En 1873, l'Île-du-Prince-Édouard adhéra à l'union, et Terre-Neuve prit la même initiative en 1949.

### 19.6.1 Gouvernements provinciaux

Dans chacune des provinces, un lieutenant gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou Conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles décrites relativement au gouvernement fédéral.

La législature de chaque province est constituée par une Chambre unique comprenant le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée législative. L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur la recommandation du premier ministre de la province avant la fin de cette période.

Les articles 92, 93 et 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 (Stat. br. de 1867, chap. 3 et modifications) confèrent aux gouvernements provinciaux le droit de légiférer dans certains domaines.

Les dispositions relatives au droit ou à l'interdiction de voter sont contenues dans la Loi électorale de chaque province. De façon générale, a droit de vote toute personne remplissant les conditions suivantes: avoir atteint un âge déterminé, être citoyen canadien ou (dans certaines provinces) sujet britannique ayant un autre statut, satisfaire à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et dans la circonscription électorale où ont lieu les élections, et n'être pas frappé d'incapacité statutaire. A Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta les personnes ont droit de vote à partir de 18 ans et, en Colombie-Britannique, à partir de 19 ans.

La composition des Conseils exécutifs et le nom du commissaire de même que la composition de l'Assemblée législative du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest figurent à l'Appendice 8.

**Terre-Neuve.** Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, qui compte 52 membres. Le 10 juillet 1981, l'honorable W. Anthony Paddon devenait lieutenant-gouverneur. La 39<sup>e</sup> législature de Terre-Neuve, soit sa 11<sup>e</sup> depuis la Confédération, a été élue le 6 avril 1982 et comprenait 45 progressistes-conservateurs et sept libéraux. En mars 1984, la situation des partis avait